



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 201
du 28 DEC. 2018

Arrêté mettant en demeure la société Minerva Oil de réaliser un diagnostic de l'état de contamination des milieux, sols et nappe au droit de son ancien site d'exploitation en application de l'arrêté préfectoral d'urgence du 27 octobre 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 7427 du 29 septembre 2003 émis par la préfecture de Haute-Vienne au titre de la rubrique 2915-2 à la société Minerva Oil,

VU l'arrêté de mesures d'urgence DL/BPEUP n° 118/2017 du 27 octobre 2017 suite à l'incendie de la société Minerva Oil à Meuzac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n°2018/001 du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté de mesures d'urgence DL/BPEUP n° 118/2017 du 27 octobre 2017,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n°2018/088 du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté de mesures d'urgence DL/BPEUP n° 118/2017 du 27 octobre 2017,

VU le courrier de la société Minerva Oil du 16 novembre 2018 sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des études prescrites par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 décembre 2018,

VU le courrier du 13 décembre 2018 adressé à la société Minerva Oil,

VU la réponse du 20 décembre 2018 de la société Minerva Oil,

CONSIDERANT que, suite à l'incendie survenu sur le site de Minerva Oil le 26 octobre 2017, l'exploitant devait faire réaliser un diagnostic de l'état de contamination des milieux, sols et nappe ;

CONSIDERANT que ce diagnostic de l'état de contamination des milieux, sols et nappe n'a pas été réalisé, sur l'ensemble du site, dans le délai imparti, délai qui a été prorogé à deux reprises à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que ce manquement altère la connaissance des conséquences environnementales dues à l'incendie survenu le 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Minerva Oil de réaliser un diagnostic de l'état de contamination des milieux, sols et nappe sur son ancien site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société Minerva Oil, sise rue du 11 novembre – 87380 Meuzac est mise en demeure de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence DL/BPEUP n° 118/2017 du 27 octobre 2017 en faisant réaliser avant le 1^{er} avril 2019 un diagnostic de l'état de contamination des milieux, sols et nappe au droit de son ancien site.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours - publicité

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Meuzac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Limoges, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS